



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2017-126

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 89-2017-09-29-006 - Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) (6 pages) Page 4
- 89-2017-09-27-002 - Décision ARSBFC/DOS/ASPU/2017-169 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et quatre VSL au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à Auxerre dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL AMBULANCES AUXERRE ST AMATRE (2 pages) Page 11
- 89-2017-10-02-001 - Décision n° DOS/ASPU/166/2017 autorisant Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89130), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 14

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2017-10-15-001 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0231 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne (2 pages) Page 17

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

- 89-2017-10-05-002 - Délégation de signature en matière de délais de paiement CFP Villeneuve-sur-Yonne -SIP SENS (2 pages) Page 20
- 89-2017-10-11-001 - Délégation de signature TP Tonnerre (3 pages) Page 23
- 89-2017-10-05-003 - délégation signature en matière de délais de paiement Villeneuve l'Archevêque - SIP Sens (2 pages) Page 27

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

- 89-2017-09-27-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP510852684 - CRETON Olivier (1 page) Page 30
- 89-2017-10-05-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP483171674 - TURBIL Alain (1 page) Page 32

Préfecture de l'Yonne

- 89-2017-01-30-046 - Arrêté n°PREF/CAB/2017/0084 portant autorisation d'un système de vidéo protection - NETTO- 76 avenue de Jean Hemery - 89300 JOIGNY (2 pages) Page 34
- 89-2017-01-30-050 - Arrêté PREF CAB 2017 0027 portant autorisation d'un système de vidéo protection - France Restauration rapide - PATAPAIN - 5 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS (3 pages) Page 37
- 89-2017-01-30-054 - Arrêté PREF CAB 2017 0030 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Studio ALLIX PSM - 21 bis rue du général Duchesne - 89100 SENS (3 pages) Page 41

89-2017-01-30-049 - Arrêté PREF CAB 2017 0031 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Orange - Route de Saint-Clément - Centre commercial - 89100 SAINT DENIS LES SENS (3 pages)	Page 45
89-2017-01-30-051 - Arrêté PREF CAB 2017 0036 portant autorisation d'un système de vidéo protection - pharmacie de la poste - 9 rue de Seignelay - 89470 MONETEAU (3 pages)	Page 49
89-2017-01-30-053 - Arrêté PREF CAB 2017 0061 portant autorisation d'un système de vidéo protection - ROADY - SAS CYRJEM - rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY (3 pages)	Page 53
89-2017-01-30-052 - Arrêté PREF CAB 2017 0073 portant autorisation d'un système de vidéo protection - résidence la Forêt d'Othe - 2 rue du commerce - 89300 JOIGNY (3 pages)	Page 57
89-2017-01-30-047 - Arrêté PREF CAB 2017 0074 portant autorisation d'un système de vidéo protection - office Auxerrois de l'habitat - 12 avenue des Brichères - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 61
89-2017-01-30-048 - Arrêté PREF CAB 2017 0083 portant autorisation d'un système de vidéo protection - parkings et circulation situés sous la dalle - quartier Sainte Geneviève - 67 avenue Delacroix - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 65
89-2017-05-15-054 - Arrêté PREF CAB 2017 0250 portant autorisation d'un système de vidéo protection - ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL- centre commercial des Clairions - Boulevard Haussman - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 69
89-2017-09-29-005 - Arrêté PREF SCPPAT BE 2017 0119 portant modification de l'arrêté PREF DCPPE SE 2016 0036 du 20 janvier 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 73
89-2017-10-02-003 - DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 - Transfert de compétences et adhésion au SDDEA (14 pages)	Page 78
89-2017-10-03-002 - Décision 2017/111 - Délégations de signature (2 pages)	Page 93
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2017-09-19-006 - Arrêté ministériel du 19/09/2017 portant nomination du Colonel VINCENT Jérôme en qualité de Commandant des Opérations de Secours adjoint et chef du corps départemental adjoint (1 page)	Page 96
89-2017-09-19-007 - Arrêté ministériel portant nomination du Colonel hors classe Jérôme COSTE en qualité de commandant des opérations de secours et chef du corps départemental (1 page)	Page 98
89-2017-09-28-006 - Arrêté SDIS 133/2017 du 28/09/2017 portant nomination de M. SALAZAR Gérard en qualité de lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels (2 pages)	Page 100
89-2017-09-28-007 - Arrêté SDIS n° 1367/2017 portant nomination de M. RIPPE Laurent en qualité de lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels (2 pages)	Page 103

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-09-29-006

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et
N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de l'Agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, dont le siège social est implanté 12 avenue Robert Schuman à Auxerre (89000), au cours de laquelle la collectivité des associés a approuvé l'organisation de leur société suite à la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué, à effet du 28 février 2017 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Vincent CHAMPION, à effet du 9 mars 2017, de ses fonctions de directeur général délégué ;

VU le courrier du 28 mars 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué à compter du 28 février 2017 ;

VU le courrier du 29 mai 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Vincent CHAMPION de ses fonctions de directeur général délégué à compter du 9 mars 2017 ;

VU le dossier reçu en date du 4 juillet 2017 de Maître Céline ROQUELLE-MEYER, mandatée par les représentants légaux de la SELAS BIO +, dont le siège social est fixé 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

VU l'avenant du 13 juin 2017, au protocole d'accord en date du 28 mars 2017 établi entre la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, la société BIO +, Monsieur Michel SAINT-ANTONIN, la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) SOPARBIO, Monsieur Bertrand LECOLIER et la SPFPL BIOINVEST 89 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 14 juin 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ayant, notamment, pour objet d'arrêter les termes d'un projet de traité de fusion par voie d'absorption par la SELAS BIO + ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS BIO + ont décidé de procéder à l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ;

VU le projet de traité de fusion-absorption de la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS » par la société BIO + en date du 28 juin 2017 ;

VU le courrier d'engagement des biologistes co-responsables de la SELAS BIO+ en date du 28 septembre 2017 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'à l'issue de l'opération de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Yonne,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé peut s'opposer, pour des motifs tenant au risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale à une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale lorsque cette opération conduirait à ce que, sur la zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 considérée, la part réalisée par le laboratoire issu de cette fusion dépasse le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés ;

Considérant que pour l'application de l'article L.6222-3, il y a lieu de se référer en termes de zone géographique au découpage actuellement en vigueur à savoir, les territoires de santé définis par l'agence régionale de santé de Bourgogne pour l'application du projet régional de santé 2012-2016, lesquels sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau projet régional de santé prévu par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Considérant que le département de l'Yonne est un territoire de santé donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialités définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + réalisera plus de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur le territoire de santé de l'Yonne ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique les biologistes co-responsables de la SELAS BIO + s'engagent, par courrier du 28 septembre 2017 susvisé, à ne pas porter atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale en maintenant l'ensemble des sites ouverts au public sur le département de l'Yonne, à l'exception de l'un des deux plateaux analytiques d'Auxerre, à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

Considérant que dans ces conditions, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté se s'oppose pas à l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO +, position partagée par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), n° FINESS EJ : 77 001 860 4, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur douze sites ouverts au public :

- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 9 rue de la Faïencerie (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 861 2

- SENS (89100) 1bis rue Thenard :
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 851 9,
- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 1 chemin des Ormeaux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 862 0,
- SENS (89100) 7 boulevard Garibaldi
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 852 7,
- AUXERRE (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1,
- AUXERRE (89000) 12 avenue Robert Schuman
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- AUXERRE (89000) 13 boulevard du 11 novembre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 867 5,
- AUXERRE (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- AVALLON (89200) 1-3 route de Paris
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- CLAMECY (58500) 17 rue du Grand Marché
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- CORBIGNY (58800) 3 rue de la Cave
Site pré-post analytique,
n° FINESS ET : 58 000 602 1,
- NEMOURS (77140) 18 avenue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 002 012 1.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Monsieur Pascal MELIN	2	1940
Monsieur Jacques DEHENRY	1	970
Madame Corinne CHERQUI-MELIN	1	970
Monsieur Philippe VINCENT	1	970
Monsieur Alain PLEUX	1	970
Monsieur Jacques SIMART	1	970
Monsieur Philippe ASTRUC	1	970
Monsieur Jean-Pierre PENNACINO	1	970
Madame Magda CHIOSAC	1	970
Monsieur Philippe LOILIER	1	970
Monsieur Kada TOUATI	1	970
Madame Laurence HERVE	1	970
S/Total biologistes médicaux en exercice	13	12 610
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 554	957
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	13 554	957
Total du capital social de la SELAS BIO+	13 567	13 567

Article 3 : Les biologistes-co-responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe ASTRUC, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre PENNACINO, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda CHIOSAC, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kada TOUATI, médecin-biologiste,
- Madame Laurence HERVE, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/032/217 et Agence régionale de santé Ile-de-France n° 29/ARSIDF/LBM/2017 du 20 février 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS est abrogée.

Article 6 : L'arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N° DOS/ASPU/092/2017 du 30 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ », sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est abrogé.

Article 7 : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France ou de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 10 : Le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre. Cet arrêté sera notifié au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris et Dijon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des
soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-09-27-002

Décision ARSBFC/DOS/ASPU/2017-169 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de deux ambulances et quatre VSL au
profit de la SARL AMBULANCES RENARD à Auxerre
dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL
AMBULANCES AUXERRE ST AMATRE

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-169

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et quatre VSL au profit de la SARL
AMBULANCES RENARD à Auxerre dans le cadre de la fusion-
absorption de la SARL AMBULANCES AUXERRE SAINT AMATRE

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral N° DDASS/IDS/2006/046 du 21 février 2006 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES RENARD » 26 rue de Sommeville Les Chesnez à Auxerre, sous le numéro 89-06-99,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 13 septembre 2017 de Monsieur Romain RENARD, gérant de la SARL AMBULANCES RENARD, par lequel il sollicite le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances immatriculées AB-283-ZZ et EG-225-EC et de quatre VSL immatriculés DM-843-NZ, DN-802-QQ, BV-263-JD et BW-282-VV au profit de son implantation sise à Auxerre, dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL AMBULANCES AUXERRE SAINT AMATRE dont il est également le gérant,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur d'Auxerre étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux ambulances immatriculées AB-283-ZZ et EG-225-EC et des quatre VSL immatriculés DM-843-NZ, DN-802-QQ, BV-263-JD et BW-282-VV est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à l'adresse suivante : 26 rue de Sommeville Les Chesnez à Auxerre.

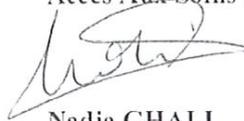
Article 2 : Ces transferts d'autorisations de mise en service seront effectifs à la date de dissolution de la SARL AMBULANCES AUXERRE SAINT AMATRE.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2017

Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du Département
Accès Aux Soins Primaires et Urgents,


Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-02-001

Décision n° DOS/ASPU/166/2017 autorisant Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/166/2017

autorisant Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 25 juillet 2017, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 16 août 2017, informant Monsieur Jacques MENARD que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 juillet 2017 est complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 08 août 2017 ;

VU le courrier de l'ASIP Santé, sise 9 rue Georges Pitard à PARIS (75 015), en date du 13 janvier 2017, attestant que l'agrément initialement délivré à la société GRITA SAS continue de produire effet pendant toute la durée d'instruction de la demande de renouvellement déposée le 18 juillet 2016.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Jacques MENARD au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciehoteldeville-toucy.pharmavie.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Jacques MENARD en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Jacques MENARD en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Jacques MENARD.

Fait à DIJON, le 02 octobre 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-15-001

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0231 relatif à la surveillance
sanitaire et fixant les modalités des opérations de
prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits
ruminants et de porcins du département de l'Yonne

Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2017 – 0231
relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les
élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE :

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- site d'élevage porcine plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la rhinotrachéite bovine infectieuse, de la maladie d'Aujeszky, du syndrome dysgénésique respiratoire porcine effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1^{er}.

Article 3 - La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante ;
- pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} novembre au 31 juillet de l'année suivante.
- Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés.

Article 4 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus au 01/11/2017
Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 - Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus au 01/11/2017.
Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11 - Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" à l'exception des cheptels bovins concernés par les mesures particulières prévues à l'article 12.

Article 12 - Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral, en application des arrêtés ministériels du 15 septembre 2003 et du 31 octobre 2012 susvisés.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 13 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

Article 14 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 15 - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Article 16 - Par dérogation aux articles 13 à 15, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Chapitre 5 : dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux de porcs et de sangliers

Article 17 : Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
 - élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers).
- La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif. L'édition des DAP est assurée par la DDP dans l'attente de la délégation.

Article 18 : Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs

Chapitre 6 : dispositions relatives au syndrome dysgénésique respiratoire porcin

Les mesures particulières de surveillance du S.D.R.P. dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral, en application du code rural.

Chapitre 7 : dispositions finales

Article 19 - l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-0380 du 26 septembre 2016 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne est abrogé.

Article 20 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 21 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

AUXERRE, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-10-05-002

Délégation de signature en matière de délais de paiement
CFP Villeneuve-sur-Yonne -SIP SENS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VILLENEUVE SUR YONNE**

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Villeneuve sur Yonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine BELAN	SENS	9 mois	3 000 €
Nathalie LEROY	SENS	9 mois	3 000 €

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 05/10/2017

Le comptable,

Marie Claire BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bourgeois', with a large, sweeping flourish underneath.

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-10-11-001

Délégation de signature TP Tonnerre



Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TONNERRE

12, rue du Pont 89700 TONNERRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE TONNERRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Tonnerre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DELAUTRE Sébastien**, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs à la gestion de l'accueil-caisse (quittances, récépissés, bons de livraison), au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
RIS Jeannine	<i>Contrôleuse principale</i>	<i>6 mois et/ou 1.000 €</i>
NONNOTTE Sabrina	<i>Contrôleuse</i>	<i>6 mois et/ou 1.000 €</i>
MICHELETTA Patricia	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et/ou 1.000 €</i>
DROCHE Stéphanie	<i>Contrôleuse</i>	<i>6 mois et/ou 1.000 €</i>
RACLOT Béatrice	<i>Contrôleuse</i>	<i>6 mois et/ou 1.000 €</i>

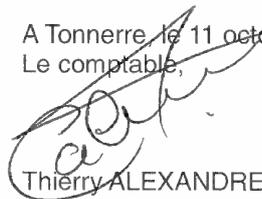
Article 3

La décision du 06 avril 2017 est abrogée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Tonnerre, le 11 octobre 2017
Le comptable,



Thierry ALEXANDRE, IDIV hors classe

Sébastien DELAUTRE



Jeannine RIS



Sabrina NONNOTTE



Béatrice RACLOT



Patricia MICHELETTA



Stéphanie DROCHE



Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-10-05-003

délégation signature en matière de délais de paiement
Villeneuve l'Archevêque - SIP Sens

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'YONNE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLENEUVE
L'ARCHEVEQUE**

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Villeneuve l'Archevêque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BELAN Christine	SIP de SENS	9 mois	3 000 €
Mme LEROY Nathalie	SIP de SENS	9 mois	3 000 €

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 5 octobre 2017

Le comptable,


Corinne CONDAMINET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2017-09-27-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la la
personne enregistré sous le n°SAP510852684 - CRETON
Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510852684**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 11 septembre 2017 par Monsieur CRETON Olivier pour l'organisme CRETON Olivier dont l'établissement principal est situé 11 Rue Perrin 89630 CHASTELLUX SUR CURE et enregistré sous le N° SAP510852684 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2017-10-05-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le numéro SAP483171674 -
TURBIL Alain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483171674**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 19 septembre 2017 par Monsieur TURBIL Alain pour l'organisme TURBIL Alain dont l'établissement principal est situé 2 Impasse du Moulin à Saint Martin sur Ouanne 89120 CHARNY et enregistré sous le N° SAP483171674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 1^{er} octobre 2017 (date de début d'activité) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur
régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-046

Arrêté n°PREF/CAB/2017/0084 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - NETTO- 76 avenue de Jean
Hemery - 89300 JOIGNY



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0084
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NETTO
76 Avenue Jean Hemery
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Didier DUFFAULT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NETTO sis 76 Avenue Jean Hemery - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement NETTO sis 76 Avenue Jean Hemery - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0161.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le(s) Gérant(s)
- * L'employé(e) Libre Service

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-050

Arrêté PREF CAB 2017 0027 portant autorisation d'un système de vidéo protection - France Restauration rapide - PATAPAIN - 5 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0027
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FRANCE RESTAURATION RAPIDE - PATAPAIN
5 avenue Georges Pompidou
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane PRELY, Directeur général, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FRANCE RESTAURATION RAPIDE - PATAPAIN sis 5 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement FRANCE RESTAURATION RAPIDE - PATAPAIN sis 5 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0143.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur du Restaurant
- * Le Directeur Général
- * Technicien Service Informatique FRR
- * Technicien Videoconsult

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

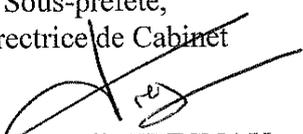
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Stéphane PRELY
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-054

Arrêté PREF CAB 2017 0030 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - Studio ALLIX PSM - 21 bis
rue du général Duchesne - 89100 SENS



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0030
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STUDIO ALLIX PSM
21 bis rue du Général Duchesne
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Vincent LEBEAU, Propriétaire, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement STUDIO ALLIX PSM sis 21 bis rue du Général Duchesne - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement STUDIO ALLIX PSM sis 21 bis rue du Général Duchesne - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0158**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Vincent LEBEAU, Propriétaire

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

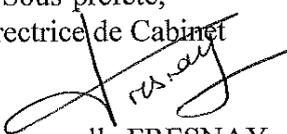
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Vincent *LEBEAU*
- au maire de la commune de *SENS*
- à Madame la Sous-Préfète de *SENS*
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-049

Arrêté PREF CAB 2017 0031 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - Orange - Route de
Saint-Clément - Centre commercial - 89100 SAINT
DENIS LES SENS



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0031
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORANGE
Route de Saint Clément - Centre Commercial
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Hubert CARLEN, Référent Sécurité ORANGE, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ORANGE sis Route de Saint Clément - Centre Commercial - 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement ORANGE sis Route de Saint Clément - Centre Commercial - 89100 SAINT DENIS LES SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0159**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Site
- * Le Référent Sécurité ORANGE
- * SCUTUM, télésurveilleur

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

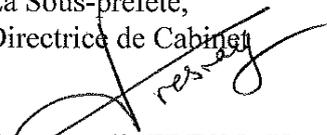
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Hubert CARLEN
- au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-051

Arrêté PREF CAB 2017 0036 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - pharmacie de la poste - 9 rue
de Seignelay - 89470 MONETEAU



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0036
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA POSTE
9 rue de Seignelay
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Corinne RENAUDIN née LESUEUR, Pharmacienne Titulaire, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DE LA POSTE sis 9 rue de Seignelay - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement PHARMACIE DE LA POSTE sis 9 rue de Seignelay - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0168.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Mme Corinne RENAUDIN, Pharmacienne titulaire

* Mme Claire LISTWAN, Pharmacienne titulaire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

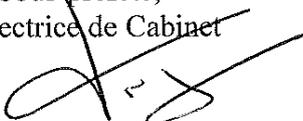
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Corinne RENAUDIN née LESUEUR
- au maire de la commune de MONETEAU
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-053

Arrêté PREF CAB 2017 0061 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - ROADY - SAS CYRJEM -
rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0061
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ROADY- SAS CYRJEM
Rue des Entrepreneurs
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Virginie MORIZE, Présidente, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ROADY- SAS CYRJEM sis Rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement ROADY- SAS CYRJEM sis Rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0187**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * le Directeur
- * la Vendeuse

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

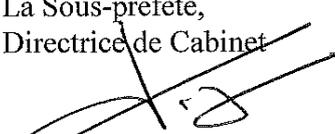
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Virginie MORIZE
- au maire de la commune de JOIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-052

Arrêté PREF CAB 2017 0073 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - résidence la Forêt d'Othe - 2
rue du commerce - 89300 JOIGNY



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0073
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Résidence la Forêt d'Othe
2 rue du Commerce
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Patrick COLNEL, Responsable de site NEXITY, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Résidence la Forêt d'Othe sis 2 rue du Commerce - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Résidence la Forêt d'Othe sis 2 rue du Commerce - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0214.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable de site Nexity
- * Le Directeur d'Agence Nexity
- * Le Président du Conseil Syndical

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Patrick COLNEL
- au maire de la commune de JOIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-047

Arrêté PREF CAB 2017 0074 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - office Auxerrois de l'habitat
- 12 avenue des Brichères - 89000 AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0074
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Office Auxerrois de l'Habitat
12 avenue des Brichères
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Eric CAMPOY, Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Office Auxerrois de l'Habitat sis 12 avenue des Brichères - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Office Auxerrois de l'Habitat sis 12 avenue des Brichères - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0215**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur général
- * Le Responsable Départemental Technique

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Eric CAMPOY
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-048

Arrêté PREF CAB 2017 0083 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - parkings et circulation situés
sous la dalle - quartier Sainte Geneviève - 67 avenue
Delacroix - 89000 AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0083
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Parkings et Circulations situés sous la Dalle - Quartier Sainte-Geneviève
67 avenue Delacroix
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Eric CAMPOY, Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans les Parkings et Circulations situés sous la Dalle - Quartier Sainte-Geneviève sis 67 avenue Delacroix - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser les **Parkings et Circulations situés sous la Dalle - Quartier Sainte-Geneviève sis 67 avenue Delacroix - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0160**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur général
- * Le Responsable Départemental Technique
- * Le Chargé de suivi des sinistres

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

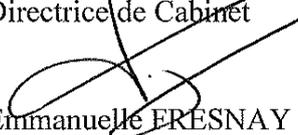
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle ERESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Eric CAMPOY
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-054

Arrêté PREF CAB 2017 0250 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - ZEEMAN TEXTIEL
SUPERS SARL- centre commercial des Clairions -
Boulevard Haussman - 89000 AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0250
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL
Centre Commercial Fontaines les Clairions - Boulevard Haussman
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Albertus VAN BOLDEREN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL sis Centre Commercial Fontaines les Clairions - Boulevard Haussman - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL sis Centre Commercial Fontaines les Clairions - Boulevard Haussman - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0030.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Manager
- * Le Chef de Mission
- * Les Contrôleurs de caisse

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **15 MAI 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Albertus VAN BOLDEREN
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-29-005

Arrêté PREF SCPPAT BE 2017 0119 portant modification
de l'arrêté PREF DCPPE SE 2016 0036 du 20 janvier 2016
relatif à la composition du conseil départemental de
l'environnement des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SCPPAT-BE-2017-0119
du 29 SEP. 2017
portant modification de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0036 du 20 janvier 2016 relatif
à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-17 et R 1416-20,

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V,

VU le code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R133-1 et R133-15,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0036 du 20 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0124 du 17 février 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-MAP-2017-054 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU le courrier du 7 septembre 2017, par lequel Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne propose de nommer le Capitaine Céline DI GIROLAMO en qualité de membre du CODERST en vue du remplacement du commandant Armand MOURER,



Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture des services au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

1/4

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0036 du 20 janvier 2016 relatives respectivement à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et à sa formation spécialisée « insalubrité » sont annulées et ainsi remplacées:

- pour la composition du **CODERST**, par l'annexe I du présent arrêté,
- pour la formation spécialisée « **insalubrité** », par l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 :

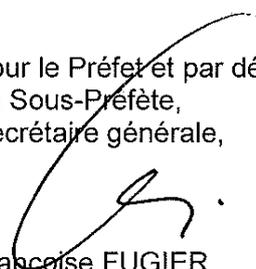
Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé demeurent applicables.

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le **29 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse « le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande ».

Article 2 portant composition du CODERST

1°) - représentants des services de l'Etat dans le département de l'Yonne (6 membres) :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles de la Préfecture de l'Yonne;

2°) - représentant de l'Agence Régionale de Santé (1 membre)

- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

3°) - représentants des collectivités territoriales (5 membres) :

- Mme Valérie LEUGER, conseillère départementale du canton d'Auxerre I,
- Mme Sonia PATOURET, conseillère départementale du canton d'Avallon,
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel,
- M. Christian CHATON, maire d'Escamps,
- M. Jean-Marie VALNET, maire de Champvallon.

4°) - représentants des associations, des professions, des experts (9 membres) :

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

a) – consommateurs :

- M. Jean-Louis PERRETTE, représentant l'association UFC Que Choisir,

b) – pêche :

- M. Jean-Louis CLERE, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

c) – protection de l'environnement :

- Mme Sylvie BELTRAMI, représentant l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY).

Représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. René CORNET, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. Pascal GILLET, représentant la Chambre de métiers de l'Yonne,
- M. Etienne HENRIOT, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne .

Experts dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Bertrand FRANCIN, architecte,
- M. Sylvain QUIPOURT, ingénieur conseil à la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARAST) Bourgogne Franche-Comté,
- M. Jean-Baptiste HUBERT, hydrogéologue agréé.

5°) - personnalités qualifiées (4 membres) :

- M. Bernard CHARDON, médecin,
- M. Guy PERETZ, directeur de l'environnement au Conseil Général,
- Capitaine Céline DI GIROLAMO, chef du service prévision-planification au groupement préparation et opérations du SDIS,
- M. Jean-Luc DEMEAUX, géographe.

Annexe II de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0036 du 20 janvier 2016 modifié

Article 3 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST

1°) - représentants des services de l'Etat (3 membres) :

- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Yonne,
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

2°) - représentant de l'agence régionale de santé (1 membre) :

- un représentant de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

3°) - représentants des collectivités territoriales (2 membres) :

- M. Jean-Marie VALNET, maire de Champvallon,
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel.

4°) - représentants d'associations d'usagers et de la profession du bâtiment (3 membres) :

- M. Bertrand FRANCIN, architecte,
- M. Jean-Louis PERRETTE, UFC Que Choisir,
- M. Pascal GILLET, Chambre de métiers de l'Yonne.

5°) - personnalités qualifiées (2 membres) :

- M. Bernard CHARDON, médecin,
- Capitaine Céline DI GIROLAMO, chef du service prévision-planification au groupement préparation et opérations du SDIS.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-02-003

DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 - Transfert de
compétences et adhésion au SDDEA



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'eau, de
l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif, des
milieux aquatiques et de la
démoustication (SDDEA)**

**Transfert de compétence et adhésion
au SDDEA**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 actant la création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2016312-0001 du 7 novembre 2016 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 portant transfert de compétence et adhésion audit syndicat ;

Considérant les délibérations des communes demandant le transfert des compétences « eau potable » et « démoustication » ;

Considérant l'article 32 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

Considérant la délibération n° 37 du 29 juin 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | |
|----------------|-----------------|
| ✓ 6 juin 2017 | Bouy-Luxembourg |
| ✓ 15 juin 2017 | Longsols |
| ✓ 13 juin 2017 | Onjon |

Considérant la délibération n° 37 du 29 juin 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2018, par délibération du conseil municipal du :

- | | |
|-------------------|------------------------|
| ✓ 6 avril 2017 | Feuges |
| ✓ 20 février 2017 | Saint-Jean-de-Bonneval |

Considérant la délibération n° 39 du 29 juin 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence démoustication en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2018, par délibération du conseil municipal du :

- | | |
|--------------------|------------------------|
| ✓ 23 janvier 2017 | Allibaudières |
| ✓ 10 avril 2017 | Arcis-sur-Aube |
| ✓ 9 février 2017 | Aulnay |
| ✓ 3 mars 2017 | Barberey-Saint-Sulpice |
| ✓ 15 février 2017 | Chauchigny |
| ✓ 18 avril 2017 | Coclois |
| ✓ 11 avril 2017 | Dampierre |
| ✓ 13 avril 2017 | Etreilles-sur-Aube |
| ✓ 3 janvier 2017 | Herbisse |
| ✓ 19 janvier 2017 | Jasseines |
| ✓ 25 novembre 2016 | Le Chêne |
| ✓ 6 avril 2017 | Longsols |
| ✓ 21 février 2017 | Morembert |
| ✓ 28 février 2017 | Ormes |
| ✓ 25 janvier 2017 | Payns |
| ✓ 5 mai 2017 | Pouan-les-Vallées |
| ✓ 31 janvier 2017 | Ramerupt |
| ✓ 2 mars 2017 | Saint-Lyé |
| ✓ 13 avril 2017 | Savières |
| ✓ 24 mars 2017 | Torcy-le-Petit |
| ✓ 17 mars 2017 | Vaucogne |
| ✓ 30 décembre 2016 | Villiers-Herbisse |

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à celui de la préfecture de la Marne et celui de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,
le 2 octobre 2017

Auxerre,
le 2 octobre 2017

Troyes,
le 2 octobre 2017

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

Le Préfet


Patrice LATRON

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 Cours d'eau		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti- vectorielle		COMPÉTENCE 5 Démoustication 5.2 dite de confort		COPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		TERRITOIRE		BASSIN VERSANT	
	X		X		X		X		X		X		X		COPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT			
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X		X											VILLEMAUR/PALIS		OUEST				
ALLIBAUDIÈRES	X		X											ALLIBAUDIÈRES-ORMES		NORD				
AMANCE	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST				
ANGLURE				X												NORD		AUBE AVAL		
ARCIS-SUR-AUBE				X												NORD		AUBE AVAL		
ARCONVILLE			X													SUD-EST				
ARGANÇON	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST				
ARRELLES	X		X											ARELLES / VILLIERS-SOUS-PHASLIN		SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
ARREMBECOURT	X		X											NORD DE LA VOIRE		EST				
ARRENTIÈRES	X		X											ARRENTIÈRES-ENGENTE		EST				
ARSONVAL	X		X											ARSONVAL/AUCOURT		EST				
ARTHONNAY	X		X											CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST				
ASSENAVY	X			X										VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
ASSENCIÈRES	X		X											SOURCES DE LA BARBUISE		NORD				
AUBETÈRE	X		X											LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD				
AULNAY	X		X											QUATRE VALLEES		NORD				
AUXON	X		X											LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST				
AVANT-LES-MARCILLY	X		X											LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST		SEINE AVAL		
AVANT-LES-RAMERUPT	X													COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST				
AVREY-LINGEY			X													SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
AVON-LA-PEZE	X		X											LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST		SEINE AVAL		
AVREUIL	X		X											LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST				
BAGNEUX				X												NORD		AUBE AVAL		
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X											BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-REAUVOIR		SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
BAILLY-LE-FRANC	X		X											NORD DE LA VOIRE		EST				
BAIGNICOURT	X		X											QUATRE VALLEES		NORD				
BALNOT-LA-GRANGE	X		X											BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURICE		SUD-OUEST				
BARBEREY-SAINT-SULPICE				X												OUEST		SEINE AVAL		
BARBUISE	X		X											LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST		SEINE AVAL		
BAROVILLE			X													EST				
BAR-SUR-SEINE			X													SUD-EST				
BAUDEMENT				X												NORD		AUBE AVAL		
BAYEL	X													BAYEL		EST				
BECENAY-LE-HAYER	X		X											LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST		SEINE AVAL		
BERGERES	X		X											BERGERES / URVILLE		SUD-OUEST				
BERNON			X													SUD-OUEST				
BERTIGNOLLES	X		X											CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST		SEINE AMONT		
BERULLE			X													OUEST				
BESSY	X		X											LA FORET DE LA PERTHE		NORD		AUBE AVAL		
BETIGNICOURT	X		X											ROSNAY-L'HOPITAL		EST				
BEUREY	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X											LA REGION DE PINY-LES-MONT		EST		AUBE MEDIANE		
BLIGNICOURT	X		X											ROSNAY-L'HOPITAL		EST				
BLIGNY			X													SUD-EST				
BOSSANCOURT	X		X											LA REGION DE TRANNES		EST				
BOUILLY	X		X											LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST				



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 Cours d'eau		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Diminution 5.1 Lutte anti- 5.2 Démoustication dite de confort		COPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		TERRITOIRE		BASSIN VERSANT	
	X		X		X		X		X		X		X		X		X		X	
CLÉREY	X				X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE			CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYESNS	
CLESLES					X													NORD	SEINE AVAL	
COCLUIS	X		X		X									QUATRE VALLÉES				NORD	AUBE MÉDIANE	
COLOMBE-LA-FOSSE			X		X													EST		
COLOMBE-LE-SEC			X		X													EST		
CONFLANS-SUR-SEINE					X													NORD	SEINE AVAL	
CORMOST	X				X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYESNS	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X		X									NORD DE LA VOIRE				EST		
COURCEROY	X		X		X						X			LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY				NORD-OUEST	SEINE AVAL	
COURSAN-EN-OTHE	X		X		X									LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE				SUD-OUEST		
COURTAULT	X		X		X									LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAULT				SUD-OUEST		
COURTENOT	X				X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYESNS	
COURTERANGES	X				X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYESNS	
COURTERON	X		X		X									LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE			CENTRE		
COUSSEGREY	X		X		X									LA REGION DE VANLAY				SUD-EST		
COUVIGNON	X		X		X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-EST		
CRANCEY	X		X		X									PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE				NORD-OUEST	SEINE AVAL	
CRENEY-PRES-TROYES	X													POINT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU				OUEST		
CRÉSANTIGNES	X		X		X									CRÉSANTIGNES				OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYESNS	
CRÉSPY-LE-NEUF	X		X		X									LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU				EST		
CUNFIN	X		X		X									LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU				SUD-EST		
CUSSANGY	X		X		X									LA REGION DE VANLAY				SUD-OUEST		
DAMPIERRE	X		X		X									QUATRE VALLÉES				NORD		
DAVREY	X		X		X									LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAULT				SUD-OUEST		
DEPARTEMENT DE L'AUBE											X							AUBE		
DIENVILLE	X		X		X							X		LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU				EST	AUBE MÉDIANE	
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X		X									LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN				OUEST	SEINE AVAL	
DIERREY-SAINT-PIERRE	X													LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN				OUEST		
DOLANCOURT	X		X		X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				EST		
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X		X									QUATRE VALLÉES				EST		
DONNERMENT	X		X		X									QUATRE VALLÉES				NORD	AUBE MÉDIANE	
DOSCHES	X		X		X									LA REGION DE ROUILLY-SACEY				NORD		
DOSNON	X		X		X									QUATRE VALLÉES				NORD	AUBE MÉDIANE	
DROUPT-SAINT-BASLE	X		X		X									LA REGION DE SAINT-MESMIN				NORD	SEINE AVAL	
DROUPT-SAINT-MARIE	X		X		X									LA REGION DE SAINT-MESMIN				NORD	SEINE AVAL	
EAUX-PUISSEAUX					X													OUEST		
ECHIMINES			X		X													NORD	SEINE AVAL	
ECLANCE	X		X		X									LA REGION DE TRANNES				EST		
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X		X									LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE				SUD-EST	SEINE AMONT	
ENGENTE	X		X		X									ARRENTIERES-ENGENTE				EST		
EPAGNE	X		X		X									LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU				EST	AUBE MÉDIANE	
EPOTHOMONT	X		X		X									LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE				EST		
ERVY-LE-CHATEL					X													SUD-OUEST		



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 Cours d'eau		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démocratie 5.1 Lutte anti- vectorielle		COMPÉTENCE 5 Démocratie 5.2 Démocratisation dite de confort		COPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		TERRITOIRE		BASSIN VERSANT	
	X		X		X		X		X		X		X		ES		NORD	SUD-EST		SEINE AVAL
ESCLAVOLLES-LUREY																				
ESSOYES	X		X				X										ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	NORD	SEINE AVAL	
ETOURVY	X		X															SUD-EST		
ETRELLES-SUR-AUBE	X						X											SUD-OUEST		
FAUX-VILLECERF	X		X															NORD	AUBE AVAL	
FAY-LES-MARCILLY	X		X															NORD-OUEST	SEINE AVAL	
FAYS-LA-CHAPELLE	X		X															NORD-OUEST	SEINE AVAL	
FERREUX-QUINCEY	X		X															SUD-OUEST		
FONTAINE	X		X															NORD-OUEST		
FONTAINE-MACON	X		X															EST		
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X															NORD-OUEST		
FONTETTE	X		X															NORD-OUEST		
FOUCHERES	X		X				X											SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS	
FRALIGNES	X		X				X											SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS	
FRAVAUX	X		X				X											SUD-EST		
FRESNAY	X		X															EST		
FRESNOY-LE-CHATEAU	X		X															CENTRE		
FULLIGNY	X		X															EST		
GELANNES	X		X															NORD-OUEST	SEINE AVAL	
GERAUDOT	X		X															CENTRE		
GOURGAMCON	X		X															NORD		
GRANDVILLE	X		X															NORD		
GRANGES-SUR-AUBE	X		X															NORD	AUBE AVAL	
GUMERY	X		X															NORD-OUEST		
GYE-SUR-SEINE	X		X															SUD-EST		
HAMPIGNY	X		X															EST		
HERBISSE	X		X															NORD		
ISLE-AUBIGNY	X		X				X											NORD	AUBE MEDIANE	
ISLE-AUMONT	X		X				X											CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS	
JASSEINES	X		X															NORD		
JAUCCOURT	X		X															EST		
JESSAINS	X		X															EST		
JEUGNY	X		X				X											SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS	
JONCREUIL	X		X															EST		
JULLY-SUR-SARCE	X		X				X											SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS	
JUVANCOURT	X		X															SUD-EST		
JUVANZE	X		X				X											EST	AUBE MEDIANE	
JUZANVIGNY	X		X															EST		
LA CHAISE	X		X															EST		
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	X		X															OUEST	SEINE AVAL	
LA FOSSE-CORDUAN	X		X															SUD-EST		
LA LOGE-AUX-CHEVRES	X		X															SUD-OUEST		
LA LOGE-POMBLIN	X		X															NORD-OUEST		
LA LOUPTIERE-THEWARD	X		X															NORD-OUEST	SEINE AVAL	
LA MOTTE-TILLY	X		X				X											NORD-OUEST		
LA ROTHIERE	X		X															EST		



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 Cours d'eau		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démocratisation 5.1 Lutte anti- vectorielle		COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		TERRITOIRE	
	X		X		X		X		X		X		X		X		X	
LA SAULSOTTE	X		X		X		X				X		X		LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER		NORD-OUEST	SEINE AVAL
LA VENDUE-MIGNOT	X				X		X								VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LA VILLE-AUX-BOIS			X												LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		EST	
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	X		X		X		X				X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		NORD-OUEST	SEINE AVAL
LA VILLENEUVE-AU-CHENE	X		X		X										LA REGION DE VANLAY		SUD-EST	
LAGESE	X														LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE		SUD-OUEST	
LANDREVILLE	X						X								LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LANTAGES	X		X		X										ROSNAY-L'HOPITAL		SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X		X										VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		EST	
LAUBRESSEL	X		X		X										VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LAVAU	X		X		X		X				X				SAINTE-MAURE / LAVAU		NORD OUEST	SEINE AVAL
LE CHENE	X		X		X		X								POINT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		NORD	AUBE MEDIANE
LE MERIOT	X		X		X		X				X				QUATRE VALLEES		NORD-OUEST	SEINE AVAL
LENTILLES	X		X		X										MERLOT		EST	
LES BORDES-AUMONT	X		X		X		X								NORD DE LA VOIRE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LES CROUTES			X		X										VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LES GRANGES	X		X		X										LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES LOGES-MARGERON	X		X		X										LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE			X		X		X				X						SUD-OUEST	SEINE AVAL
LES RICEYS			X		X										LA REGION DE PINEY-LESMONT		SUD-EST	
LESMONT	X		X		X		X				X				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
LEVIGNY	X		X		X										LA REGION DE TRANNES		EST	
LHUITRE	X		X		X										QUATRE VALLEES		NORD	
LIGNIERES			X		X												SUD-OUEST	
LIGNOL-LE-CHATEAU											X						EST	
LIREY	X		X		X		X								VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LOCHES-SUR-OURCE	X		X		X										LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE		SUD-EST	
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X		X										ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE		EST	
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	X		X		X		X								VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LONGPRE-LE-SEC			X		X										VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LONGSOLS	X														SOURCES DE LA BARBUISE		SUD-EST	
LONGEVILLE-SUR-AUBE	X		X		X		X								LA REGION DE ONION / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
L'ORUIN ET L'ARDOUSSON			X		X		X								LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	AUBE AVAL
LUSIGNY-SUR-BAISE	X		X		X		X								VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LUYERES	X		X		X		X								SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
MACEY	X		X		X										LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACHY	X		X		X		X								LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MAGRANT	X		X		X		X								LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MAGNICOURT	X		X		X		X				X				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
MAGNY-FOUCHARD	X		X		X		X								LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAILLY-LE-CAMP			X		X										LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		NORD	
MAISON-DES-CHAMPS	X		X		X		X								LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X		X		X								BAILOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X		X		X								MAISONS-LES-SOULAINES		EST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable		COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 Cours d'eau		COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustation		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable		COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		TERRITOIRE		BASSIN VERSANT
	X		X		X		X		X		5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustation dite de confort	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE				
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X		X										MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	NORD-OUEST		SEINE AVAL		
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X										LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST		SEINE AVAL		
MARAYE-EN-OTHE		X		X											OUEST		SEINE AVAL		
MARCILLY-LE-HAYER															NORD-OUEST		SEINE AVAL		
MARIGNY-LE-CHATEL	X		X				X						MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY		NORD		SEINE AVAL		
MARNAY-SUR-SEINE	X		X				X					X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST		SEINE AVAL		
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X				X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		NORD-OUEST		SEINE AVAL		
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES															CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MATHAUX	X		X				X				X		LA REGION DE PINY-LESMONT		SUD-OUEST		SEINE AVAL		
MAUPAS	X		X				X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		EST		AUBE MEDIANE		
MERGEY	X						X				X		LA REGION DE MERGEY		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MERREY-SUR-ARCE			X				X								NORD		SEINE AVAL		
MERY-SUR-SEINE			X				X								SUD-EST		SEINE AMONT		
MESGRIGNY	X						X								NORD		SEINE AVAL		
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X										LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD		SEINE AVAL		
MESNIL-LETTRE	X		X										LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD		SEINE AVAL		
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X										COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST		SEINE AVAL		
MESNIL-SAINT-PERE	X												MESNIL-SAINT-LOUP		OUEST		SEINE AVAL		
MESNIL-SELLIERES	X												VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
METZ-ROBERT	X												LA REGION DE ROULLY-SACEY		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MEURVILLE	X		X										LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MOLINS-SUR-AUBE	X		X				X				X		LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTAULIN	X		X				X						LA REGION DE PINY-LESMONT		EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTCEAUX-LES-VAUDRES	X						X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTEFY			X				X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTGUEUX	X												LA REGION DE MACEY		SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTIERAMEY	X						X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTIER-EN-L'ISLE			X										VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X										LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X										LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X										NORD DE LA VOIRE		SUD-EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTPOTHIER	X												LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER		EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTREUIL-SUR-BARSE	X		X				X						LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER		NORD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MONTSUZAIN	X												VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MOREMBERT	X		X				X						LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MORVILLERS	X		X				X						QUATRE VALLEES		NORD		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MOUSSEY	X												LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
MUSY-SUR-SEINE			X				X						BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
NEUVILLE-SUR-SEINE	X		X										LA REGION DE GYE-SUR-SEINE		SUD-EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
NEUVILLE-SUR-VANNE			X										LA REGION DE GYE-SUR-SEINE		OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
NOE-LES-MALLETS			X										NEUVILLE-SUR-VANNE		OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
NOGENT-EN-OTHE			X												SUD-EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
NOGENT-SUR-AUBE	X		X				X				X		QUATRE VALLEES		OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
NOGENT-SUR-SEINE			X				X								NORD		SEINE ET AFFLUENTS TROYENS		
NOZAY	X		X				X				X		LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD-OUEST		SEINE AVAL		



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPÉTENCE 1	COMPÉTENCE 2	COMPÉTENCE 3	COMPÉTENCE 4	COMPÉTENCE 4	COMPÉTENCE 4	COMPÉTENCE 5	COMPÉTENCE 1	COMPÉTENCE 2	TERRITOIRE
	Eau Potable	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	Cours d'eau	GEMAPI	Lutte anti-vectorielle	Démoustication	Eau Potable	Assainissement Collectif	
ONJON	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST
ORIGNY-LE-SEC	X		X							SEINE AVAL
ORMES	X		X	X				ALLBAUDIÈRES-ORMES		NORD
ORTILLON	X		X	X			X	QUATRE VALLEES		NORD
ORVILLE-SAINTE-JULIEN	X		X					ORVILLE-SAINTE-JULIEN		NORD
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS			X							NORD-EST
PAISY-COSDON			X							EST
PARGUES	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST
PARIS-LES-CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST
PARIS-LES-ROMILLY	X		X					COMMUNES DE PARIS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-EST
PAYNS	X		X	X				SAINT-LYE-PAYNS		NORD
PEL-ET-DEB	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
PERIGNY-LA-ROSE	X		X	X			X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-EST
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X					ROSMAI-L'HOPITAL		EST
PETIT-MESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST
PINEY	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
PLAINES-SAINT-LANGE			X							EST
PLAINCY-L'ABBAYE	X		X	X				LA FORET DE LA PERTHE		EST
PLANTY			X							SUD-EST
PLESSIS-BARBUISE			X							NORD
POIVRES			X							EST
POLIGNY	X		X	X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
POLISOT	X	X	X	X				POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST
POUSY	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST
PONT-SAINT-MARIE	X		X				X	PONT SAINT MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST
PONT-SUR-SEINE	X		X	X				HILAIRE		NORD-EST
POUJAN-LES-VALLEES	X		X	X				LA FORET DE LA PERTHE		NORD
POUGY	X		X	X				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
POUY-SUR-VANNES			X							EST
PRASLIN	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		NORD-EST
PRECY-NOTRE-DAME	X		X	X			X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		SUD-EST
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X	X			X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
PREMIERFAIT	X		X	X				PREMIERFAIT		EST
PROVERVILLE			X							NORD
PRUNAY-BELLEVILLE	X		X	X				PLATEAU DE LA CRAISE		EST
PRUSY	X		X	X				LA REGION DE VANLAY		NORD-EST
PUTS-ET-NUSEMENT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
RACINES	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-EST
RADONVILLIERS	X		X	X				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
RAMERUPT	X		X	X				QUATRE VALLEES		NORD
RANCES	X		X	X				NORD DE LA VOIRE		EST
RHEGES	X		X	X				LA FORET DE LA PERTHE		NORD
RIGNY-LA-MONNEUSE	X		X	X				LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-EST
RIGNY-LE-FERRON			X							OUEST
RILLY-SAINTE-SYRE	X		X	X			X	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD
ROMILLY-SUR-SEINE			X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		NORD-EST
RONCENAY	X		X	X						CENTRE
										SEINE ET AFFLUENTS TROYENS



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPETENCE 1	COMPETENCE 2	COMPETENCE 3	COMPETENCE 4	COMPETENCE 5	COPE	COPE	TERRITOIRE	BASSIN VERISANT
	Eau Potable	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	Cours d'eau	GEMAPI	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort		
ROSIERES-PRES-TROYES	X					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HOPITAL	X		X			ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
ROUILLY-SACEY	X			X		LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	AUBE MEDIANE
ROUVRES-LES-VIGNES		X					LA HAUTE SEINE	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
RUIGNY	X		X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-AUBIN	X					LA VALLEE DE L'AROUSON		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE		X			X	LA REGION DE MERGEY		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	X		X			ROSNAY-L'HOPITAL		OUEST	SEINE AVAL
SAINT-CRISTOPHE-DODONICOURT	X			X		SAINT-Etienne-Sous-Barbuise	SAINT-Etienne-Sous-Barbuise	NORD	SEINE AVAL
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X		X	SAINT-Etienne-Sous-Barbuise	SAINT-Etienne-Sous-Barbuise	EST	SEINE AVAL
SAINT-FLAVY	X	X				MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD	SEINE AVAL
SAINT-GERMAIN	X		X			SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X			PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		OUEST	SEINE AVAL
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL				X				NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVANDES		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-JUST-SAUVAGE	X		X					CENTRE	
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		NORD	SEINE AVAL
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X			QUATRE VALLEES		EST	AUBE MEDIANE
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X			LA VALLEE DE L'AROUSON		NORD	SEINE AVAL
SAINT-LUPIEN	X		X			SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-LYE	X			X		LA REGION DE MACY SAINT-LYE-PAYNS	BARBERY-SAINTE-SULPICE - SAINT-LYE	NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-MARDS-EN-OTHE	X		X			LA VALLEE DE L'AROUSON		OUEST	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSEMY	X		X			LA VALLEE DE L'AROUSON		NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-MESMIN	X		X		X	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	SEINE AVAL
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	X		X		X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-OULPH	X		X		X			NORD	SEINE AVAL
SAINT-PARRES-AUX-TERRES	X		X			COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERRES ET VILLECHETIF		OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-PHAL	X		X			CHANDY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
SAINT-POUANGE	X		X			SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X			LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAUT	X		X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X			FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SALON	X		X			CHAMPLEURY-SALON		NORD	
SARON-SUR-AUBE			X					NORD	AUBE AVAL
SAULCY			X					EST	
SAVIERES	X		X			COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINT-EYRE		NORD	SEINE AVAL
SEINE ET AUBE	X		X					NORD	
SEMONE	X		X			VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISONNE		NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS	X		X		X			NORD-OUEST	
SOIGNY-LES-ETANGS	X		X			LA REGION DE SOIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
SOULAINES-DHUY	X	X	X			SOULAINES-DHUY	SOULAINES-DHUY	EST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable		COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 Cours d'eau		COMPETENCE 4 GERAPI		COMPETENCE 5 Démousturation 5.1 Lutte anti-vecetarielle 5.2 Démousturation dite de confort		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable		COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		TERRITOIRE	
	X		X		X		X		X		X		X		X		X	
SOULIGNY	X													LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	SOULIGNY			OUEST
SPOY	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-EST
THEMELIERES	X													VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
THIEFFRAIN	X		X				X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-EST
THIL			X															EST
THOBS			X															EST
TORCY-LE-GRAND	X		X				X				X			QUATRE VALLEES				NORD
TORCY-LE-PETIT	X		X				X							QUATRE VALLEES				NORD
TRANCAY	X		X											LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN				NORD
TRAINNES	X		X											LA REGION DE TRAINNES				NORD-OUEST
TROJANS	X		X											QUATRE VALLEES				EST
			X															NORD
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE		X	X											BARBERY-SAINT-SUPICE - SAINT-LYE BOUILLY LA HAUTE SEINE SAINT-MAURE / LAVAU LUSIGNY-SUR-BARSE MÉSIL-SAINTE-PÈRE MONTGUEUX SOULIGNY			CENTRE NORD OUEST	
TURGY	X		X											LA REGION DE VANLAY				SUD-OUEST
UNIENVILLE	X		X											BEAULIEU				EST
URVILLE	X		X											BERGERES / URVILLE				SUD-EST
VAL-D'AUZON	X		X				X							LA REGION DE PINEY-LESMONT				EST
VALLANT-SAINT-GEORGES	X		X				X							LA REGION DE SAINT-MESMIN				NORD
VALLIGNY	X		X											LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE				EST
VALLIERES	X		X											LA REGION DE VANLAY				SUD-OUEST
VANLAY	X		X											LA REGION DE VANLAY				SUD-OUEST
VAUCHONVILLIERS	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-EST
VAUCOGNE	X		X											QUATRE VALLEES				NORD
VAUDES	X		X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS			CENTRE
VAUPOISSON	X		X				X							QUATRE VALLEES				NORD
VENDEUVRE-SUR-BARSE	X		X								X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-EST
VERNONVILLIERS	X		X											LA REGION DE TRAINNES				EST
VERPILLIERES-SUR-OURCE	X		X											FONTETTE / VERPILLIERES				SUD-EST
VERRICOURT	X		X											LA REGION DE PINEY-LESMONT				EST
VERRIERES	X		X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
VIAPRES-LE-PETIT	X		X				X							LA FORET DE LA PERTHE				NORD
VILLACERF	X		X				X							LA REGION DE MERGEY				NORD
VILLADIN	X		X								X			PLATEAU DE LA CRAISE				NORD-OUEST
VILLECHETIF	X		X											COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF				OUEST
VILLEMEREUIL	X		X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
VILLEMORION-EN-OTHE			X															CENTRE
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				OUEST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				NORD-OUEST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-OUEST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				OUEST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X				X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				SUD-EST
VILLEMORION			X															



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2017

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau	COMPETENCE 4 GEMAPI	COMPETENCE 5 5.1 lutte anti-vectorielle 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASSIN VERSANT
VILLE-SUR-TERRE			X				LA FORET DE LA PERTHE		EST	AUBE AVAL
VILLETTE-SUR-AUBE	X			X			VALLÉES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSE		NORD	
VILLIERS-HERBISSE	X		X						NORD	
VILLIERS-LE-BOIS			X				ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X	X			VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLY-EN-TRODES	X		X	X			VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLY-LE-BOIS	X		X	X			VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLY-LE-MARECHAL	X		X	X			QUATRE VALLÉES		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VINETS	X		X	X			VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	NORD	AUBE MEDIANE
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X	X			LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VITRY-LE-CROISE	X		X	X					SUD-EST	SEINE AMONT
VIVIERS-SUR-AIRTAUT			X						SUD-EST	
VOIGRY			X						EST	
VOSNON	X		X				CORVEES		SUD-OUEST	
VOUARCES			X						NORD	AUBE AVAL
VOUE	X		X	X			LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOLUREY	X		X				LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
VULAINES			X						OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	

Chalons-en-Champagne, le 02 OCT 2017

Denis CONUS

Alverre, le 02 OCT 2017

Patrice LATRON

Troyes, le 02 OCT 2017

Thierry MOSIMANN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-03-002

Décision 2017/111 - Délégations de signature



Avallon, le **3 octobre 2017**

Décision N°2017/111

Objet : Délégations de signature

Le Directeur ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles :

- L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux missions du Directeur ;
- les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.315-12 D.315-67 à D.315-71 ;

Vu la décision n°1 valant note de service d'application au 18 juin 2012 relative aux attributions de fonctions et délégation de signature et notamment la nomination de Monsieur Matthieu VILLECOURT, directeur du site d'Avallon, ordonnateur de droit, par Monsieur le Directeur Général du Groupement de Coopération Sanitaire ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Laure BENOIST, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Finances ;

Vu la décision portant nomination de Madame Agnès MOLTON, au grade de Cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directeur des soins ;

Vu la décision portant nomination de Madame Laura MARAULT, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines ;

Vu la décision portant nomination de **Madame Aurore POUSSIER**, au grade de Technicienne Supérieure Hospitalière, responsable des services économiques et logistiques ;

Vu la décision portant nomination de Madame Caroline RUFENER au grade **d'Adjoint des Cadres Hospitaliers**, responsable du service des Admissions/Recettes ;

DECIDE

Article 1 : Madame Marie-Laure BENOIST est nommée ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure BENOIST, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Laura MARAULT, à défaut par Madame Agnès MOLTON.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Aurore POUSSIER**, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Madame Marie-Laure BENOIST a délégation de signature pour remplacer **Madame Aurore POUSSIER**, comptable matière.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura MARAULT, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Laura MARAULT est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

Article 4 : Madame Marie-Laure BENOIST est habilitée à signer les ampliations des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

Article 5 : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 6 : Madame Agnès MOLTON a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 7 : Mesdames Caroline RUFENER, Laura MARAULT, Marie-Laure BENOIST et **Aurore POUSSIER** sont habilitées à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

Article 8 : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Madame Marie-Laure BENOIST, à défaut à Madame Agnès MOLTON pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, elles pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

Article 9 : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée au Trésorier d'Avallon et aux agents susmentionnés.



Le Directeur,

Matthieu VILLECOURT

COPIES à :

- Dossier des agents susnommés
- Aux intéressés
- Dossier « Délégations de signatures »
- Chrono « décisions »
- ARS Bourgogne Franche-Comté
- Préfecture de l'Yonne (publication RAA)
- Délégation Territoriale de l'Yonne ARS de Bourgogne Franche-Comté
- Trésorier Principal d'Avallon
- M. GOUIN, Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire (CH Auxerre)

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-09-19-006

Arrêté ministériel du 19/09/2017 portant nomination du
Colonel VINCENT Jérôme en qualité de Commandant des
Opérations de Secours adjoint et chef du corps
départemental adjoint



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté portant détachement de M. Jérôme VINCENT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Jérôme VINCENT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de l'Yonne, est nommé commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement.

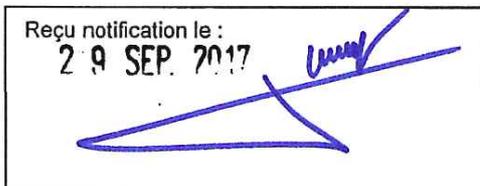
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2017
Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-09-19-007

Arrêté ministériel portant nomination du Colonel hors
classe Jérôme COSTE en qualité de commandant des
opérations de secours et chef du corps départemental



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté portant détachement de M. Jérôme COSTE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Jérôme COSTE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Yonne, est nommé commandant des opérations de secours et chef du corps départemental pour la durée de son détachement.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

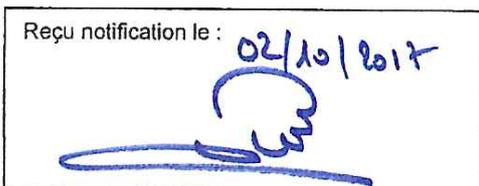
Article 3 - Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-09-28-006

Arrêté SDIS 133/2017 du 28/09/2017 portant nomination
de M. SALAZAR Gérard en qualité de lieutenant stagiaire
de sapeurs-pompiers professionnels

A R R Ê T É

portant nomination de M. SALAZAR Gérard, en qualité de lieutenant de 2ème classe, stagiaire, de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne, au titre de l'examen professionnel et portant affectation.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS**

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 1^{er} à 4, 9, 10 à 12 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 7 juin 2017, relatif à l'inscription de M. RIPPE Laurent, sur la liste d'aptitude des lauréats admis à l'examen professionnel de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2016 ;
- VU la note d'information de la DGSCGC, transmise par mail du 20 novembre 2013, relative à la nomination des lauréats de l'examen professionnel de lieutenant de 2ème classe ;
- VU l'arrêté conjoint n° 103/98/SDIS et n° 36/98/DDSIS du 25 juin 1998 entre M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS et M. le Préfet de l'Yonne portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne et l'arrêté du SDIS portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;
- VU les délibérations du Conseil d'Administration du SDIS de l'Yonne relatives au tableau des effectifs des sapeurs pompiers professionnels du corps départemental et celles relatives à l'organigramme du SDIS ;
- VU les arrêtés du SDIS n° 941 / 2014 du 11 juillet 2014 et n° 582 / 2017 du 16 mars 2017 fixant la situation indiciaire et le régime indemnitaire de M. SALAZAR Gérard, adjudant de sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'avis de vacance en interne, en date du 8 août 2017, relatif à un poste de lieutenant de 2ème classe au CTA CODIS ;
- VU la lettre de candidature présentée par l'intéressé ;

CONSIDERANT qu'un poste de lieutenant de 2^{ème} classe est vacant au CTA CODIS du groupement préparation - opérations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 du décret n° 2012-522, l'intéressé a été inscrit sur la liste d'aptitude en qualité de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels, après réussite à l'examen professionnel, session 2016 et qu'il remplit les conditions de nomination requises ;

CONSIDERANT que les lieutenants constituent un cadre d'emplois d'officier de catégorie B, régis par les dispositions du décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que le grade de lieutenant de 2ème classe est assimilé au premier grade mentionné par le décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que les lieutenants de 2ème classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 3 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de la note d'information de la DGSCGC en date du 20 novembre 2013, et en l'absence de disposition expresse ne prévoyant pas de dispense de stage pour la nomination des lieutenants de 2ème classe issus de l'examen professionnel, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles fixées à l'article 9 du décret n° 2012-522, concernant les modalités de nomination et de titularisation des lieutenants de 2ème et de 1ère classe, après réussite à un concours interne ou externe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret n° 2012-522, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 de ce même décret, sont nommés lieutenants de 2ème classe, stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS et qu'ils reçoivent dès leur recrutement une formation d'intégration et de professionnalisation à l'ENSOSP ;

CONSIDERANT que la titularisation ou la prolongation du stage prévu à l'article 9 du décret n° 2012-522 s'effectue en application de l'article 10 ou de l'article 11 de ce même décret ;

CONSIDERANT que les lieutenants de 2ème classe sont classés, lors de leur nomination, dans les conditions fixées par le décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires figurent au budget du SDIS ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTENT

Article 1er - A compter du 1^{er} septembre 2017, M. SALAZAR Gérard, né le 11 mars 1959 à TONNERRE (89), immatriculé à la CNRACL sous le n° 089 D101 – 000 039, est nommé dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'examen professionnel, en qualité de Lieutenant de 2ème classe, stagiaire, de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de l'Yonne.

Article 2 – A compter de la même date, M. SALAZAR Gérard est affecté en qualité de chef de salle opérationnelle au CTA CODIS du groupement préparation - opérations.

La résidence administrative de l'intéressé est fixée à AUXERRE.

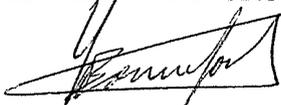
M. SALAZAR Gérard, dans le cadre des astreintes opérationnelles fixées par l'Etat Major Opérationnel Départemental, devra séjourner sur le lieu de sa résidence administrative.

Article 3 – Dès sa nomination au grade de lieutenant de 2ème classe, stagiaire, M. SALAZAR Gérard reçoit une formation d'intégration et de professionnalisation à l'ENSOSP.

Article 4 - Le Tribunal administratif de DIJON, sis 22 Rue d'Assas – 21000 Dijon, peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. SALAZAR Gérard.

Le Président du CASDIS

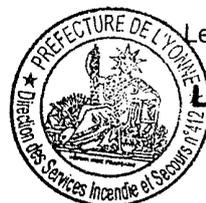


Christophe BONNEFOND



Publié ou notifié le :
02 OCT. 2017

Fait à AUXERRE, le **28 SEP. 2017**



Le Préfet de l'Yonne,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet

[Signature]
Julia CAPEL-DUNN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-09-28-007

Arrêté SDIS n° 1367/2017 portant nomination de M.
RIPPE Laurent en qualité de lieutenant stagiaire de
sapeurs-pompiers professionnels

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'YONNE**

Groupement

des Ressources Humaines

Service du Personnel des SPP/PAT

SDIS n° 1367 / 2017

PREFECTURE DE L'YONNE

A R R E T E

portant nomination de M. RIPPE Laurent, en qualité de lieutenant de 2ème classe, stagiaire, de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne, au titre de l'examen professionnel et portant affectation.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS**

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 1^{er} à 4, 9, 10 à 12 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 7 juin 2017, relatif à l'inscription de M. RIPPE Laurent, sur la liste d'aptitude des lauréats admis à l'examen professionnel de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2016 ;
- VU la note d'information de la DGSCGC, transmise par mail du 20 novembre 2013, relative à la nomination des lauréats de l'examen professionnel de lieutenant de 2ème classe ;
- VU l'arrêté conjoint n° 103/98/SDIS et n° 36/98/DDSIS du 25 juin 1998 entre M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS et M. le Préfet de l'Yonne portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne et l'arrêté du SDIS portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;
- VU les délibérations du Conseil d'Administration du SDIS de l'Yonne relatives au tableau des effectifs des sapeurs pompiers professionnels du corps départemental et celles relatives à l'organigramme du SDIS ;
- VU les arrêtés du SDIS n° 1202 / 2014 du 5 août 2014 et n° 579 / 2017 du 16 mars 2017 fixant la situation indicielle et le régime indemnitaire de M. RIPPE Laurent, adjudant de sapeurs pompiers professionnels ;
- VU les avis de vacance en date des 18 juillet 2017, en interne et du 24 juillet 2017 sur le site d'emploi territorial, enregistré sous n° 08917074742, relatif à un poste de lieutenant de 2ème classe, préventionniste ;
- VU la lettre de candidature présentée par l'intéressé ;
- CONSIDERANT qu'un poste de lieutenant de 2^{ème} classe est vacant au service prévention du groupement préparation - opérations ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 du décret n° 2012-522, l'intéressé a été inscrit sur la liste d'aptitude en qualité de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels, après réussite à l'examen professionnel, session 2016 et qu'il remplit les conditions de nomination requises ;

CONSIDERANT que les lieutenants constituent un cadre d'emplois d'officier de catégorie B, régis par les dispositions du décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que le grade de lieutenant de 2ème classe est assimilé au premier grade mentionné par le décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que les lieutenants de 2ème classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 3 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de la note d'information de la DGSCGC en date du 20 novembre 2013, et en l'absence de disposition expresse ne prévoyant pas de dispense de stage pour la nomination des lieutenants de 2ème classe issus de l'examen professionnel, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles fixées à l'article 9 du décret n° 2012-522, concernant les modalités de nomination et de titularisation des lieutenants de 2ème et de 1ère classe, après réussite à un concours interne ou externe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret n° 2012-522, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 de ce même décret, sont nommés lieutenants de 2ème classe, stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS et qu'ils reçoivent dès leur recrutement une formation d'intégration et de professionnalisation à l'ENSOSP ;

CONSIDERANT que la titularisation ou la prolongation du stage prévu à l'article 9 du décret n° 2012-522 s'effectue en application de l'article 10 ou de l'article 11 de ce même décret ;

CONSIDERANT que les lieutenants de 2ème classe sont classés, lors de leur nomination, dans les conditions fixées par le décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires figurent au budget du SDIS ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTÉ

Article 1er - A compter du 1^{er} septembre 2017, M. RIPPE Laurent, né le 6 décembre 1969 à Sélestat (67), immatriculé à la CNRACL sous le n° 089 D101 – 200 022, est nommé dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'examen professionnel, en qualité de Lieutenant de 2ème classe, stagiaire, de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de l'Yonne.

Article 2 – A compter de la même date, M. RIPPE Laurent est affecté en qualité d'expert au service prévention du groupement préparation - opérations.

La résidence administrative de l'intéressé est fixée à AUXERRE.

M. RIPPE Laurent, dans le cadre des astreintes opérationnelles fixées par l'Etat Major Opérationnel Départemental, devra séjourner sur le lieu de sa résidence administrative.

Article 3 – Dès sa nomination au grade de lieutenant de 2ème classe, stagiaire, M. RIPPE Laurent reçoit une formation d'intégration et de professionnalisation à l'ENSOSP.

Article 4 - Le Tribunal administratif de DIJON, sis 22 Rue d'Assas – 21000 Dijon, peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. RIPPE Laurent.

Le Président du CASDIS



Christophe BONNEFOND



Publié ou notifié le :

02 OCT. 2017

Fait à AUXERRE, le 28 SEP. 2017



Le Préfet de l'Yonne,

La directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN